

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 février 2009

LOGEMENT ET LUTTE CONTRE L'EXCLUSION - (n° 1207)

Commission	
Gouvernement	

SOUS-AMENDEMENT

N° 1079

présenté par
le Gouvernement

à l'amendement n° 297 (rect.) de M. Piron

APRÈS L'ARTICLE 39

Rédiger ainsi le début de la dernière phrase de l'alinéa 3 :

« Son montant, fixe et non révisable, ne peut être supérieur à la moitié ... (*le reste sans changement*). »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce sous-amendement apporte les précisions suivantes à l'amendement 297 :

- prévoir que cette contribution est inscrite sur l'avis d'échéance et portée sur la quittance remise au locataire, plutôt qu'uniquement sur la quittance ;
- préciser que cette contribution est fixe et non révisable, ce qui protège les locataires ;
- apporter enfin une modification rédactionnelle : substituer à la notion de « niveau de performance énergétique minimale » la notion de niveau minimal de performance énergétique.